



Le serment décisoire et le serment déferé d'office : 1384 s. Code civil

Question / réponse publié le 01/02/2024, vu 511 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Droit de la preuve en procédure civile : le serment décisoire et le serment déferé d'office : articles 1384 et suivants du Code civil

Code civil, dila, légifrance :

[Article 1384](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Le **serment** peut être **déferé, à titre décisoire**, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être **déferé d'office** par le juge à l'une des parties.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032037847/

DE PLUS :

<https://aurelienbamde.com/2023/04/18/les-conditions-du-serment-decisoire/>

<https://aurelienbamde.com/2023/04/18/modes-de-preuve-le-serment-decisoire/>

<https://aurelienbamde.com/2023/04/18/mise-en-oeuvre-effets-et-portee-du-serment-decisoire/>

<https://aurelienbamde.com/2023/06/19/le-serment-suppletoire-ou-defere-doffice-regime/>